



106, rue Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403  
Télécopieur : 819 396-0184  
Courriel : info@saintguillaume.ca

## Municipalité de Saint-Guillaume

### RÈGLEMENT No 234-2019

#### RÈGLEMENT SUR LE DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

**ATTENDU** qu'en vertu du code municipal ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut se prémunir d'un règlement concernant le débranchement des gouttières;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 5 novembre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Jocelyn Chamberland et résolu unanimement qu'un règlement portant le No 234-2019 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit :

#### SECTION 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° Branchement à l'égout** : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2° Égout domestique** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
- 3° Égout pluvial** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et eaux souterraines ;
- 4° Égout unitaire** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 5° Gouttière** : conduit où sont recueillies les eaux de pluie le long d'un toit;

#### SECTION 2- EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

- 2.1** *Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.*
- 2.2** *Pour les toits en pente ou plat d'un bâtiment, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.*
- 2.3** *Les eaux de toiture qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être évacuées en surface à plus ou moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.*
- 2.4** *Les eaux de toiture pourront être évacuées vers un fossé, dans un puits percolant ou à l'aide d'un système de diffuseur "pop-up" à au moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété.*



## Municipalité de Saint-Guillaume

- 2.5** Il est interdit de raccorder les drains de toiture au drain de fondation si celui-ci est raccordé au réseau de la municipalité.
- 2.6** Il est interdit de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité.
- 2.7** Il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial.
- 2.8** Il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve que si la conduite de gouttière est canalisée elle n'est pas dirigée vers le réseau pluvial ou sanitaire.
- 2.9** Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **SECTION 3- DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **3.1 AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ en plus des frais, d'une poursuite devant la cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière.

#### **3.2 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **3.3 INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

#### **3.4 DROIT D'INSPECTER**

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

#### **3.5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

#### **3.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**



106, rue Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403  
Télécopieur : 819 396-0184  
Courriel : info@saintguillaume.ca

## Municipalité de Saint-Guillaume

*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.*

*Adopté par le conseil de la municipalité de St-Guillaume lors de la session régulière tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019 et signé par le Maire et la directrice générale/ secrétaire-trésorière par*

*intérim*

  
Le maire,



La directrice générale /secrétaire-  
trésorière par intérim

*Avis de motion : 5 novembre 2018  
Dépôt d'un projet de règlement 4 mars 2019  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> avril 2019  
Publication du règlement : 18 avril 2018  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2019*



106, rue Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403  
Télécopieur : 819 396-0184  
Courriel : info@saintguillaume.ca

## Municipalité de Saint-Guillaume

### RÈGLEMENT No 234-2019

#### RÈGLEMENT SUR LE DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

**ATTENDU** qu'en vertu du code municipal ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut se prémunir d'un règlement concernant le débranchement des gouttières;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 5 novembre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Jocelyn Chamberland et résolu unanimement qu'un règlement portant le No 234-2019 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit :

#### SECTION 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° Branchement à l'égout** : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2° Égout domestique** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
- 3° Égout pluvial** : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et eaux souterraines ;
- 4° Égout unitaire** : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 5° Gouttière** : conduit où sont recueillies les eaux de pluie le long d'un toit;

#### SECTION 2- EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES

- 2.1** *Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.*
- 2.2** *Pour les toits en pente ou plat d'un bâtiment, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial.*
- 2.3** *Les eaux de toiture qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être évacuées en surface à plus ou moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.*
- 2.4** *Les eaux de toiture pourront être évacuées vers un fossé, dans un puits percolant ou à l'aide d'un système de diffuseur "pop-up" à au moins 1.5 mètres du bâtiment dans les limites de la propriété.*



## Municipalité de Saint-Guillaume

- 2.5** Il est interdit de raccorder les drains de toiture au drain de fondation si celui-ci est raccordé au réseau de la municipalité.
- 2.6** Il est interdit de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité.
- 2.7** Il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial.
- 2.8** Il sera de la responsabilité du propriétaire de faire la preuve que si la conduite de gouttière est canalisée elle n'est pas dirigée vers le réseau pluvial ou sanitaire.
- 2.9** Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **SECTION 3- DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

#### **3.1 AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ en plus des frais, d'une poursuite devant la cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière.

#### **3.2 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **3.3 INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

#### **3.4 DROIT D'INSPECTER**

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

#### **3.5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

#### **3.6 ENTRÉE EN VIGUEUR**



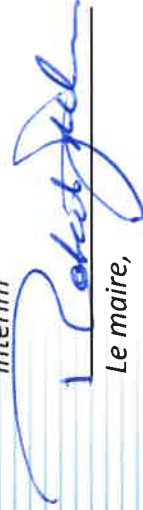
106, rue Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403  
Télécopieur : 819 396-0184  
Courriel : info@saintguillaume.ca

## Municipalité de Saint-Guillaume

*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.*

*Adopté par le conseil de la municipalité de St-Guillaume lors de la session régulière tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019 et signé par le Maire et la directrice générale/ secrétaire-trésorière par intérim*

  
Le maire,

  
La directrice générale /secrétaire-  
trésorière par intérim

*Avis de motion : 5 novembre 2018  
Dépôt d'un projet de règlement 4 mars 2019  
Adoption du règlement :1 er avril 2019  
Publication du règlement :18 avril 2018  
Entrée en vigueur :1<sup>er</sup> avril 2019*